

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON ROKSAD***

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD

enregistrée sous le n°2019-5577

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl par le règlement d'exécution (UE) 2020/17 du 10 janvier 2020, et le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence DASKOR 440 daté du 30 janvier 2020,

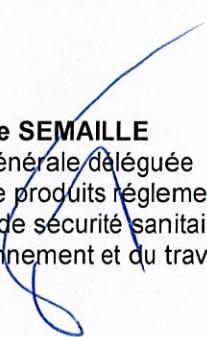
Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé en France.**

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CLAYTON ROKSAD
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee, Dublin 15, Irlande
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	40 g/L - cyperméthrine 400 g/L - chlorpyriphos-méthyl
Numéro d'intrant	755-2019.01
Numéro de permis	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

12 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)